

N° 349

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience.*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévus par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

Les magistrats voici quelques années effectuaient encore un stage au barreau et apprenaient à connaître l'activité professionnelle de l'avocat. Cette mesure a été supprimée et quel dommage...

Quelques affaires récentes ont mis en évidence la fragilité des rapports magistrats-avocats. Les uns jugent, les autres défendent et parfois ceux que l'on appelle « monsieur » et ceux que l'on nomme « maître » ne sont pas satisfaits des propos tenus par leurs interlocuteurs. Un avocat « offensé » ne peut pas grand-chose ; un magistrat qui se dit « outragé » ou « insulté » peut tout.

Où commence l'outrage et l'insulte à l'audience, commence alors l'arbitraire. Certes il existe une immunité de la défense inscrite dans l'article 43, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, mais cette immunité de l'avocat connaît ses limites puisque les outrages par paroles, écrits, dessins, gestes, menaces ou envois d'objets divers tendant à porter atteinte à l'honneur d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions constituent des délits. Qui s'opposerait, effectivement, à une police du verbe si la parole judiciaire devait être livrée à toutes les formes les plus incorrectes du dialogue ?

Le bâtonnier A. Brunois dans un ouvrage récent, *La liberté judiciaire, honneur des hommes*, rappelle que :

« L'irresponsabilité de l'avocat plaçant au regard de son client ne constitue pas un privilège exorbitant ; elle tient à la nature des choses. La plaidoirie appartient à la catégorie des œuvres dont l'éclaircissement, la justification exigent des actes subséquent émanant de tiers ; elle est un appel, une intercession que satisfera ou non la sentence. La parole judiciaire ne naît et ne s'affirme qu'en fonction de l'intervention ultérieure du tribunal. Elle ne peut, en soi, être fautive. Comment en effet déterminer le cheminement que la pensée du juge emprunte pour parvenir à une conviction que le texte du jugement ne traduit pas nécessairement ? A la formation mystérieuse de la persuasion du magistrat s'alimentant du verbe d'autrui, s'attache l'impossibilité de démontrer la responsabilité de celui qui, ayant parlé pour le compte d'un autre, se verrait reprocher une faute au prétexte que la décision n'est pas conforme à la thèse qu'il soutient. »

L'article 25, alinéa premier, de la loi du 31 décembre 1971, crée un véritable arbitraire, puisqu'il laisse à la juridiction saisie d'une affaire la possibilité de réprimer immédiatement une faute ou un manquement d'honneur commis par un avocat.

Des affaires récentes démontrent la fragilité de la liberté de parole ou d'action de l'avocat. Il est en effet paradoxal que, dans le monde judiciaire, un avocat ne puisse pas assurer sa défense et soit l'objet d'une sanction à l'audience.

« La liberté de la défense repose sur une notion d' « extranéité » qui est une question de fait. Or, c'est la juridiction qui décide si les propos étaient ou non nécessaires à la défense des intérêts en cause au cours de l'incident qui vient de l'opposer, ou le ministère public. C'est donc dans la mesure où les juges gardent le respect de la liberté de parole de l'avocat que celui-ci pourra ou non être frappé. Peut-on, dès lors, vraiment dire que la liberté de la parole existe, alors que le tribunal dispose du droit de déterminer ce dont l'avocat doit s'abstenir ? »

Une autre « affaire » récente mérite d'être évoquée dans cet exposé des motifs, celle de cet avocat, rapportée dans le journal *Le Monde* par le président de la Conférence des bâtonniers de France, A. Damien : l'utilisation de la procédure de l'article 43-2 du Code pénal envers un avocat ayant tenu quelques commentaires personnels, devant une greffière, à l'égard d'un juge (ces propos ayant été rapportés d'ailleurs à ce dernier par une autre greffière).

L'article 43-2 créé par la loi du 11 juillet 1975 permet au juge, lorsque l'auteur d'un délit puni d'emprisonnement a sciemment utilisé, pour commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, de prononcer l'interdiction de l'activité professionnelle pendant une durée de cinq ans au maximum. Cela s'appelle une peine restrictive d'activité criminogène. Attendons l'arrêt de la Cour de cassation pour réformer cet article 43-2. S'il y avait néanmoins confirmation de l'utilisation de l'article 43-2 dans une telle affaire nous serions, tout en respectant la Cour de cassation, devant une évolution grave pour la liberté professionnelle de l'avocat.

Pour l'heure il est souhaitable de réviser l'article 25, alinéa premier, de la loi du 31 décembre 1971 en biffant le caractère arbitraire d'une juridiction appelée à rendre à l'audience immédiatement une sanction à l'égard d'un avocat.

Il serait donc opportun, lorsqu'un avocat manque à l'audience aux obligations que lui impose son serment, que la juridiction saisie de l'affaire consulte le bâtonnier ou son représentant et si elle l'estime nécessaire demande que le litige vienne devant une autre juridiction désignée par le président de la cour d'appel du tribunal saisi de l'affaire. Ainsi sera mis fin à cette procédure expéditive qui laisse actuellement l'avocat démuné de toute défense.

Pour que demain avocats et magistrats soient toujours des auxiliaires attachés à la même fonction, celle de garantir la liberté dans l'exercice du pouvoir judiciaire, il ne faut plus qu'un mot. qu'une

répartie, une réplique soient l'objet d'un doute, d'une mauvaise interprétation, d'une présomption d'insolence. Le verbe judiciaire de l'avocat, à ce prix, gagnera un souffle de liberté, sans porter atteinte à la haute conscience reconnue par tous les magistrats français.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter la présente proposition de loi :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 25, alinéa premier, de la loi du 31 décembre 1971 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé par une juridiction autre que celle saisie de l'affaire après que celle-ci en a fait la demande et a entendu le bâtonnier ou son représentant. Cette juridiction est désignée par le premier président de la cour d'appel du siège de la juridiction saisie de l'affaire. »